

## Article 41 - Nombre d'arbitres **MODIFICATIONS aux TEXTES FEDERAUX adoptés à l'Assemblée FEDERALE du 11 déc. 2021**

### 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, – Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat **Régional 1** : **5** arbitres dont 3 arbitres majeurs, **5 au lieu de 4**
- Championnat **Régional 2** : **4** arbitres dont 2 arbitres majeurs, **4 au lieu de 3**
- **Championnat Régional 3** : **3** arbitres dont 2 arbitres majeurs, **3 au lieu de 2 précédemment**
- **Championnat Départemental 1** : **2** arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre, – Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à **l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre**. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

**Date d'effet** : saison 2022 / 2023 (sauf pour les nouvelles obligations prévues à l'article 41, qui s'appliqueront à compter de la saison 2023 / 2024). Les nouvelles règles relatives à la composition des commissions de l'arbitrage s'appliqueront une fois que sera arrivé à échéance le mandat actuel desdites commissions.

---

Ce qui veut dire, si pas le nombre requis d'arbitres pour la saison 2023/2024,  
il y aura, pour la saison **2024/2025** des pénalités :

**120€, la 1<sup>ère</sup> année** – **doublée** la 2<sup>°</sup> année – **triplée** la 3<sup>°</sup> année – **quadruplée** la 4<sup>°</sup> année et suivantes

En plus des sanctions financières, des sanctions sportives sont appliquées pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin

En **1<sup>ère</sup> année d'infraction**, la saison suivante, **2 licences en moins** avec cachet mutation

En **2<sup>°</sup> année d'infraction**, la saison suivante, **4 licences en moins** avec cachet mutation

En **3<sup>°</sup> année d'infraction**, la saison suivante, **du nombre total en moins** avec cachet mutation. En outre, l'équipe ne peut accéder à la division supérieure si elle a gagné sa place.

La sanction de réduction de nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée